

Cahier de doléances du Tiers État d'Elvange (Moselle)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances.

Que la misère extrême à laquelle la plus nombreuse partie des habitants de leur village est réduite, dont le village est composé de plus de trente mendiants, est l'effet de racornissement subit et de la multiplicité des impôts directs et indirects dont ils sont accablés sous les dénominations de vingtièmes, subvention, ponts et chaussées, gages du parlement, prestation de corvées, dépense militaire pour la ville de Saint-Avold, frais de milice, audition des comptes communaux à la subdélégation, placets, renvois, révision, autorisation, permission de l'intendance ; courses de contraintes pour les impôts publics assis sur l'enregistrement des cours souveraines ; courses de maréchaussée décernées par l'intendance ou la subdélégation pour la perception des impôts sours assis arbitrairement par leurs ordres ou de ceux qui leur ont été accordés par lettres des ministres de la guerre ou des finances sans sanction légale ni publicité quelconque : courses payées au moment même et souvent suivies de l'emprisonnement au caprice des porteurs d'ordres.

Que cette misère s'est accrue par l'avidité des agents de la finance, par les formes bursales, par les inventions fiscales, par les entraves des régies, traites foraines, prix excessif du sel, entrepôt de cette denrée fixé à deux lieues et demie de distance, tandis qu'on pourrait l'avoir au bureau de Faulquemont qui n'est qu'à une petite lieue ; par la multiplication prodigieuse des brigades des employés des fermes, qui sont réparties dans ce canton de lieue en lieue, au nombre de six à huit par brigade et par chaque poste, dévastant les bois où ils sont jour et nuit, usant quelquefois furtivement des avantages communaux, quoiqu'ils n'entrent en aucune manière dans les charges¹. Nous avons aux environs cinquante de ces employés, pour garder un village d'Empire, à une demi-lieue de distance, qui coûtent plus de soixante louis par mois, et nous présumons beaucoup que Sa Majesté n'en tire pas le dixième de profit.

Que cette misère s'augmente journellement par la complication des actes judiciaires, par la multiplication des lois contradictoires ou équivoques dans leurs expressions, par les lenteurs des décisions des juges ; par les détours ruineux que la chicane invente, que l'on tolère sous le nom spécieux de formes ; par les nombreux tribunaux inférieurs qui ne décident rien, multiplient les agents en sous-ordre, facilitent les vexations et rendent les moindres contestations interminables.

Qu'à ces maux l'on doit ajouter la dilapidation du seul fonds communal de ce village, de ses bois, des poiriers champêtres, consentie habituellement sous les noms de règlement des eaux et forêts, permissions de greffe, courses nécessaires de maîtrise ; par le dépôt mort des deniers communaux dans des caisses dont on paye même l'inactivité pour les communautés.

Qu'on doit y joindre les privilèges exclusifs accordés sous le nom de jurés priseurs, qui, dans les moindres inventaires et ventes, emportent au delà du double des frais de la justice ordinaire et sont un accroissement de perte pour les mineurs, pour les débiteurs discutés et pour leurs créanciers ; sous le nom de brevets de brandviniers, qui ôtent aux habitants de ce village la faculté de trouver dans leurs fruits champêtres la ressource et le profit d'industrie qu'ils en tiraient avant cet établissement, et qui était pour eux la seule branche de commerce qu'ils eussent au delà de celui du blé qu'ils ne peuvent faire qu'en se restreignant à vivre de seigle et d'orge, qu'ils sont forcés de substituer à l'avoine au détriment de leurs chevaux et de la culture.

Que, pour s'assurer la jouissance de leur liberté individuelle et de leurs propriétés, ils veulent et entendent qu'à l'avenir :

1°. Aucun ordre arbitraire ne pourra leur ôter la liberté ; qu'ils ne pourront être emprisonnés ou détenus qu'en vertu d'une loi publique et consentie.

¹ communales

2°. Qu'aucune imposition, sous quelle dénomination ce puisse être, ne pourra grever leurs propriétés foncières ou d'industrie, qu'elle n'ait été consentie, d'après la connaissance exacte des besoins du royaume, par les États généraux composés de députés élus librement par des électeurs choisis dans tous les cantons des provinces et chargés de leurs pouvoirs.

3°. Que la perception de ces impôts, fixée à un temps très limité, qui ne pourra être prolongé que par l'assemblée de nouveaux États généraux, cessera au jour même de l'expiration du terme donné, sans qu'en aucun cas aucun ordre que celui des nouveaux États généraux convoqués puisse en décider même provisoirement.

4°. Que les ministres seront responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple ; qu'ils le justifieront par un compte public.

5°. Qu'il n'y aura qu'un seul impôt, qui sera général et sans distinction d'ordres, mais proportionné dans sa répartition au produit net des propriétés de fonds et d'industrie.

6°. Que pour les besoins particuliers de la province ou du village, ou ne pourra faire aucune espèce de levées qu'en vertu d'un acquiescement des États annuels de la province dont tous les membres auront été élus librement et à temps limité par les représentants des communautés, assemblés dans la forme qui aura été adoptée par la province, et que l'emploi de ces deniers sera connu par comptes imprimés soumis à chaque communauté.

7°. Qu'en fait d'administration intérieure de la province, les peuples ne seront soumis qu'à leurs États provinciaux, qui seront aussi seuls porteurs des ordres des États généraux.

8°. Que les intendances, subdélégations, (jurés priseurs), fermes et toutes les entraves de cette espèce seront abolies.

9°. Que la répartition des tribunaux de judicature, les formes de leurs opérations, les frais de leurs jugements seront restreints, simplifiés par les États généraux, de manière que les frais et les délais n'occasionnent plus la ruine du peuple.

10°. Que tous les tribunaux, dégagés de tous les objets d'administration, chargés seulement de juger des différends et des délits, puissent, d'après les ordres des États généraux et réquisition des États provinciaux, veiller au maintien des lois de simple administration prononcées par l'une ou l'autre de ces assemblées nationales, sans qu'ils puissent les étendre ou les restreindre, sous quel prétexte ce puisse être.

11°. Que les enclos et clôtures de nos environs sont les plus grands abus pour les pauvres ; car, pendant que le riche tient ses prés et paquis clos, il assiste à manger celui du pauvre qui n'a pas les moyens de clore, et par ce moyen il a les siens de reste : il n'en est déjà pas plus chargé dans les impositions pour cela.

Et de leur part les dits députés se sont présentement chargés du cahier de doléances de la dite communauté d'Elvange et ont promis de le porter à la dite assemblée, de faire insérer la dite déclaration des volontés des dits habitants dans le cahier du bailliage de Boulay et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les lettres du roi du 27 avril 1789, et règlement y annexé et ordonnance susdatée ; desquelles nomination de députés, remise des cahiers, pouvoirs et déclaration, nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer, et avec les dits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés, pour constater leurs pouvoirs : et le présent sera déposé dans le coffre communal de la dite communauté ; les dits jour et an avant dits.

Et avons tous signé.